

amené la *Croix*—les *Croix*, plutôt—au degré de prospérité et d'influence qu'elles atteignent aujourd'hui; s'ils ne s'étaient point occupés d'élections; s'ils n'avaient pas constitué la vaste organisation électorale qui inquiète, par son importance, les hommes aujourd'hui au pouvoir, on n'aurait nullement songé à les inquiéter. Est-ce que j'invente ici? Avons-nous trouvé autre chose, dans le réquisitoire du procureur Bulot, que l'exposé de la propagande politique faite par la *Croix* d'une part, et le Comité Justice-Egalité d'autre part? C'est le journal et le Comité politique qui ont été poursuivis. Et pourquoi? Parce qu'ils comprennent plus de vingt personnes? Mais quelle est la Loge, quelle est même la rédaction du journal qui ne tombe pas aussi sous le coup de l'article 291? M. Waldeck-Rousseau déférera-t-il jamais au tribunal ses amis de la *Lanterne* ou ses adversaires des *Débats*? Et c'est bien ce qui fait la gravité de ce procès, ce qui lui donne son caractère jacobin, ce qui doit provoquer contre ceux qui l'ont décidé la réprobation de tous les esprits libres. On a poursuivi pour délit d'opinion? Est-ce qu'il y a des délits d'opinion? Tous les citoyens, quelque soit leur habit, n'ont-ils pas le droit d'avoir des journaux, de préconiser une politique, de coopérer à l'avènement d'assemblées, de gouvernements conformes à leurs vues? Ce n'est pas parce qu'ils font partie d'une Congrégation, mais parce qu'ils ont un journal et font de la politique, que le P. Bailly et ses confrères ont été traînés en justice. Et ce n'est pas seulement parce qu'ils ont un journal et qu'ils font de la politique, mais parce que leur journal et leur politique sont hostiles au cabinet Waldeck-Rousseau. Le voilà bien le délit d'opinion. On sera repréhensible ou non, innocent ou coupable, selon qu'on sera ou non de l'avis du gouvernement. Voilà ce que prétend signifier la condamnation demandée aux juges. On identifie la République avec le gouvernement, la loi avec les ministres qui doivent la respecter et l'appliquer. On fait deux Frances: une qui a les droits et qui se compose des amis du cabinet; l'autre qui n'a que les charges et pas de droits. Voilà ce à quoi paraissent souscrire, en applaudissant à ce triste procès, ceux mêmes qui viennent parler ensuite de l'unité morale du pays. A quelque parti qu'on appartienne, il nous semble impossible qu'on tolère sans protestation une telle entreprise aussi arbitraire contre le droit fondamental et commun de tous les citoyens. Il n'y a pas d'ilotes dans un pays libre. Quelque divergence de vues qu'on puisse avoir avec les victimes du bon plaisir ministériel—et l'on sait les nôtres—le sentiment d'une solidarité nécessaire doit rallier tous les partis. C'est le patrimoine de tous qu'il ne faut pas laisser entamer.

Nous n'avons pas ici à entrer dans le détail du procès. Le tribunal, lié par le texte légal, ne pouvait pas ne pas l'appliquer. Mais, il a singulièrement aggravé la portée de son jugement en déclarant dissoute la Congrégation des Augustins de l'Assomption et en lui faisant application de l'article 291 que, jusqu'ici, on s'était accordé à ne pas regarder comme applicable aux membres des Congrégations ayant un domicile commun. Désormais, si cette jurisprudence était adoptée, le gouvernement n'aurait plus besoin d'avoir recours à la forme de décrets administratifs pour dissou-

dre
s'ac
côte
des
rer
poli
iast

seu
dép
mer
tem

pre
loi n
aux
rités

criti
peut
l'app
nem
raux
dète
lois

ques
du g

Fran
nouv
ce pr
Rou
adres
et de
ment
velle
que c
et un

I
brisé
mom
catur
l'extr
Que f
dans
trava
j'y es
M